

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS DES CHEMINS DE LA CROIX/MONTIVLLON /POCHES/GARENNE/ LUISANDRE/ALLEE DU CHÂMP DU FRENE

Le Maire de la Ville de PERONNAS,
VU le Code de la Route, notamment son article R.411-8 et R.411-25,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code Pénal, notamment son Article R.610-5,
VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
VU la demande présentée par la société EUROVIA ALPES,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau des chemins de la Croix/Montvillon, chemins des Poches/Garenne, chemin de Luisandre/allée du Champ du Frêne, en raison de travaux de reprise de couche de roulement en enrobé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, seront barrés à la circulation :

- Chemin de la Croix et Chemin de Montvillon au niveau de l'intersection avec le RD117A
- Chemin des Poches et Chemin de la Garenne au niveau de l'intersection avec le RD117A
- Chemin de Luisandre et Allée du Champ du Frêne au niveau de l'intersection avec le RD117A

ARTICLE 2 : Cette réglementation est applicable du 6 au 26 juin 2024. La mise en place de la signalisation sera effectuée par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus ainsi que les véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Société EUROVIA ALPES - Madame LLITJOS Clara - TSA 70011 69134 Dardilly Cédex
- Gestion des déchets GBBB- Monsieur GABRILLARGUES Vincent
- Transport public de voyageurs KEOLIS –Madame MARECHAL Sylvie
- Monsieur Guillaume BERNARD – Chef d'équipe technique de la Ville de Péronnas.
- Pompiers Seillon – Zac Monternoz – 01960 PERONNAS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À PERONNAS, le 5 juin 2024.

Le Maire,



Hélène CEDILEAU